



Cahier des charges **Distribution du journal municipal « Tulle Mag »**

I – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la distribution du journal municipal Tulle mag dans les boîtes aux lettres situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Tulle.

a – Caractéristiques des documents à distribuer

Le journal municipal est imprimé à 10 500 exemplaires, dont 8 200 exemplaires sont actuellement destinés à la distribution en porte à porte. Il y a entre 8 et 9 numéros dans l'année, dont la pagination peut varier de 20 à 24 pages. À tout moment, le nombre de numéros annuels peut varier ou la distribution peut être couplée avec un ou plusieurs autres documents (hors-séries, programme, plaquette...) ; le cas échéant, le prestataire en sera averti en amont.

II – Détail et nature de la prestation

a – Distribution

L'imprimeur livrera le magazine chez le prestataire 1^e lundi de chaque mois. La distribution sera demandée de préférence au plus tard le 2^{ème} lundi du mois et devra impérativement être achevée avant le vendredi suivant. Le début et durée de la distribution sera un critère de sélection des offres.

Cas particulier des boîtes à lettres siglées « Stop Pub »

Il est demandé au prestataire de fournir deux offres :

- La première concernant la diffusion dans toutes les boîtes aux lettres tullistes, excepté celles marquées d'un « Stop pub » ou sur lesquelles le souhait de ne pas recevoir de publicité a été exprimé de manière artisanale.
- La seconde incluant la diffusion du magazine dans l'ensemble des boîtes aux lettres tullistes, y compris celles où un autocollant « Stop Pub » a été apposé. Cette disposition vaut également lorsque le souhait de ne pas recevoir de publicité a été exprimé par écrit de manière artisanale sur la boîte aux lettres. Dans le cas où la Ville de Tulle déciderait de souscrire un contrat incluant les boîtes aux lettres siglées « Stop pub », le magazine devra systématiquement être diffusé dans les boîtes aux lettres signalant d'une manière ou d'une

autre un souhait de ne pas recevoir de publicité. Le nombre d'exemplaires à diffuser sera donc revu en conséquence.

b – Organisation de la distribution

Dès réception du magazine dans ses locaux, la société attributaire devra mettre en œuvre sa distribution dans la boîte aux lettres postale de chaque foyer, en organisant notamment la répartition des exemplaires auprès des distributeurs. Lorsqu'une même adresse compte plusieurs foyers, le distributeur devra tenir compte du nombre de foyers et distribuer un nombre égal d'exemplaires. Si l'accès de l'immeuble est impossible et qu'une seule boîte aux lettres commune est accessible, les exemplaires du magazine y seront glissés.

Dans tous les cas, il est exclu que le distributeur dépose le ou les exemplaires remis pour distribution sur les marches, les pas de porte ou à même le sol. Cette procédure entraînerait l'application des pénalités "pour dégradations" décrites plus bas.

Dans les immeubles locatifs comptant plus de cinq foyers, le distributeur devra impérativement distribuer le magazine dans chacune des boîtes aux lettres. Il ne saurait être admis par exemple qu'un lot de magazines soit déposé dans l'un des accès communs de l'immeuble. Cette procédure entraînerait l'application des pénalités décrites plus bas pour "défaut de distribution".

Lorsque l'accès de l'immeuble est impossible (accès sécurisé par clé ou digicode) la société de distribution devra prendre un contact initial avec le gardien ou le concierge pour organiser les distributions à venir. Si le gardiennage de l'immeuble n'est pas assuré et si aucun contact avec une personne pouvant donner accès chaque semaine aux boîtes aux lettres n'est possible, la société attributaire devra informer par mail ou courrier postal le service communication de la ville de Tulle de l'adresse précise où il est impossible d'assurer la distribution. Il est à noter qu'à défaut de respecter cette procédure, la société attributaire s'exposerait, en cas de réclamations des habitants de l'immeuble, aux pénalités décrites plus bas pour "défaut de distribution".

II – Durée du marché

La durée du marché est de 12 mois renouvelable deux fois à compter de sa notification.

III– Critères de jugement des offres

Les critères sont notés sur 10 et pondérés comme suit :

- 1) Prix par numéro : 40%. Il sera analysé à partir du bordereau de prix du candidat.
- 2) Début de la distribution : 25 %. Il sera apprécié en fonction des réponses au mémoire.
- 3) Durée de la distribution : 25%. Elle sera appréciée en fonction des réponses au mémoire.
- 4) Couplage de la distribution avec d'autres documents : 10 %. Il sera apprécié en fonction des réponses au mémoire.

IV - Conditions de remise des offres :

Les offres devront parvenir à la Mairie de TULLE, Service communication, 10 rue Felix Vidalin, 19000 TULLE, avant le vendredi 24 mai 2024 à 16 heures.

Celles-ci devront comprendre 2 propositions de prix comme stipulé au chapitre II et être accompagnées d'un mémoire technique permettant de pouvoir procéder à l'analyse en fonction des critères déterminés ci-dessus.

V – Contrôles et réclamations

La Ville de Tulle se réserve le droit de faire procéder à des contrôles de qualité des opérations de distribution par un organisme indépendant de son choix.

Cependant, en annexe de son offre, la société candidate décrira le procédé de contrôle de qualité relatif à la bonne distribution du journal qu'elle compte mettre en œuvre pour la durée du présent marché. Par ailleurs, sans préjuger d'éventuelles pénalités, chaque distribution devra impérativement prendre en compte les réclamations adressées à la société attributaire par le service communication de la Ville de Tulle, par téléphone, courriel ou courrier. La Ville de Tulle demandera obligatoirement au prestataire retenu un bilan de distribution mentionnant toutes les difficultés rencontrées à l'occasion de chaque distribution. À ce titre, la société attributaire désignera en son sein un interlocuteur spécifique chargé de réceptionner d'éventuelles réclamations dues à une non-distribution ou à un retard de diffusion. Cet interlocuteur sera identifié auprès de la Ville de Tulle dans les jours qui suivront la notification du marché.

VI Pénalités

a – Retard de distribution

Dans la mesure où les délais de livraison ont été respectés par l'imprimeur, et sauf accord préalable confirmé par écrit entre les parties, en cas de dépassement du délai fixé pour la distribution dans l'Acte d'engagement, une pénalité de minoration égale à :

- 1/10ème du montant TTC par numéro, si le nombre de foyers concernés n'excède pas 10, et,
- 1/5ème du montant TTC par numéro, si le nombre de foyers concernés excède 10,

sera appliquée au règlement global de la prestation.

Le constat des retards de distribution sera établi :

- soit sur la base de simple courrier ou courriel adressé et signé par les occupants des foyers concernés au Service Communication de la Ville de Tulle ;
- soit encore suite à des opérations de contrôles réalisés par la Ville de Tulle ou par tout mandataire désigné par elle.

b- Défaut de distribution

En cas de défaut de distribution constaté sur plus de 15 foyers pour l'ensemble de la distribution d'un même numéro, une pénalité de minoration égale à :

- 1/10ème du montant TTC par numéro sera appliquée au règlement global de la prestation.

Si ce défaut concerne plus de 30 foyers pour l'ensemble de la distribution d'un même numéro, une pénalité de minoration égale à :

- 1/5ème du montant TTC par numéro sera appliquée au règlement global de la prestation.

Comme pour d'éventuels retards, le constat des défauts de distribution sera établi :

- soit sur la base de simple courrier, courriel ou appel adressé au Service Communication de la Ville de Tulle

- soit encore suite à des opérations de contrôle réalisées par la Ville de Tulle ou par tout mandataire désigné par elle.

c) Destruction ou dégradation des exemplaires remis pour distribution

En cas de destruction ou de dégradation volontaires par l'une des personnes chargées de la distribution et constatées au moins 10 exemplaires, la Ville de Tulle se réserve le droit de ne pas payer l'ensemble de la prestation concernée. Il est rappelé que le dépôt d'exemplaires sur des marches, des pas de portes ou à même le sol est considéré comme une dégradation volontaire.

Par ailleurs, la Ville de Tulle se réserve le droit d'engager toutes poursuites relatives et de réclamer réparations à cet incident.

d) Applications des pénalités :

Les pénalités seront appliquées, quel que soit leur montant. En conséquence cet article déroge à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.